

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES FUMIERS SOLIDES, COMPOSTS, ENGRAIS MINÉRAUX, PESTICIDES ET SEMENCES TRAITÉES

Éléments à considérer	Type de produits à épandre	Périodes	Distances à respecter
Maisons Immeubles protégés Périmètres d'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fumier frais laissé en surface plus de 24 h 	15 juin au 15 août	75 mètres
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fumier frais incorporé en moins de 24 h ▪ Compost ▪ Engrais minéraux 	Autre temps	Aucune distance
Sources Puits Prises d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fumier ▪ Compost ▪ Engrais minéraux ▪ Pesticides ▪ Semences traitées*** 	En tout temps Puits de catégorie 3	30 mètres
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fumier ▪ Compost ▪ Pesticides ▪ Semences traitées*** 	En tout temps si alimente plus de 20 personnes Puits de catégorie 1 ou 2	100 mètres*
Cours d'eau (> 2 m ²) Plans d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fumier ▪ Compost ▪ Engrais minéraux ▪ Pesticides ▪ Semences traitées*** 	En tout temps	3 mètres**
Fossés agricoles ou cours d'eau (< 2 m ²)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fumier ▪ Compost ▪ Engrais minéraux ▪ Pesticides ▪ Semences traitées*** 	En tout temps	1 mètre

NOTE : Interdiction d'épandre sur le sol gelé et enneigé ainsi que du 2 octobre au 31 mars (sauf exception prévue au règlement).
Possibilité que certains règlements municipaux soient plus restrictifs. En cas de doute, informez-vous auprès de votre municipalité.

L'épandage doit être fait de façon à éviter tout ruissellement à l'intérieur des zones interdites.

* À moins qu'une autre distance soit déterminée dans une étude hydrogéologique réalisée par la municipalité.

** Minimum de 3 m ou à l'intérieur d'une bande riveraine existante de plus de 3 m ou d'une bande riveraine définie par règlement municipal.

*** Semences traitées aux néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride, thiamétoxame)

PUITS :

Catégorie 1 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence

Catégorie 2 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir :

- a) le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence
- b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence
- c) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable

Catégorie 3 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir :

- a) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire
- b) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable
- c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins

MISE EN GARDE :

Ce document n'a aucune valeur légale. En cas de doute, veuillez vous référer à la réglementation municipale et gouvernementale existante.

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DU FUMIER LIQUIDE (LISIER)

Éléments à considérer	Modes d'épandage	Périodes	Distances à respecter
Maisons Immeubles protégés Périmètres d'urbanisation	Aéroaspersion (haute ou basse) ▪ Lisier porcin : hauteur maximale 1 m à une distance d'au plus 2 m ▪ Lisier bovin : hauteur maximale de 1,2 m à une distance d'au plus 5,5 m	Lisier laissé en surface plus de 24 h	15 juin au 15 août → 75 mètres Autre temps → 25 mètres
		Lisier incorporé en moins de 24 h	15 juin au 15 août → 25 mètres Autre temps → Aucune distance
	Aspersion	Rampe	15 juin au 15 août → 25 mètres Autre temps → Aucune distance
		Pendillard ou incorporation simultanée	En tout temps → Aucune distance
Sources Puits Prises d'eau	Aéroaspersion et aspersion	En tout temps si alimente 20 personnes et moins	30 mètres
		En tout temps si alimente plus de 20 personnes	100 mètres*
Cours d'eau (> 2 m ²) Plans d'eau	Aéroaspersion et aspersion	En tout temps	3 mètres**
Fossés agricoles ou cours d'eau (< 2 m ²)	Aéroaspersion et aspersion	En tout temps	1 mètre

NOTE :

Interdiction d'épandre sur le sol gelé et enneigé ainsi que du 2 octobre au 31 mars (sauf exception prévue au règlement).
Possibilité que certains règlements municipaux soient plus restrictifs. En cas de doute, informez-vous auprès de votre municipalité.
L'épandage doit être fait de façon à éviter tout ruissellement à l'intérieur des zones interdites.

* À moins qu'une autre distance soit déterminée dans une étude hydrogéologique réalisée par la municipalité.

** Minimum de 3 m ou à l'intérieur d'une bande riveraine existante de plus de 3 m ou d'une bande riveraine définie par règlement municipal.

MISE EN GARDE :

Ce document n'a aucune valeur légale. En cas de doute, veuillez vous référer à la réglementation municipale et gouvernementale existante.